

ARRETÉ :

AR_2023_47

Arrêté municipal réglementant la circulation lors de travaux Chemin de Vachandou
--

Le Maire :

Le maire de Ladinhac,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de création du réseau eaux pluviales, réalisés par l'entreprise LAPIERRE TP la circulation et le stationnement seront réglementés sur la RD228 à l'intersection de la Rue Communale R1 Chemin de Vachandou (Plan joint).

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

Vu l'intérêt général,

Arrête :

Article 1 : A compter du jeudi 11 mai 2023 et ce jusqu'au mercredi 31 mai 2023 la circulation et le stationnement seront réglementés sur le territoire de la commune de Ladinhac sur la RD228 à l'intersection de la Rue Communale R1 Chemin de Vachandou (Plan joint).

Article 2 : La circulation sera réglementée comme suit :

- circulation alternée avec une chaussée réduite
- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de stationner
- interdiction de dépasser

Article 3 : La mise en place de la signalisation sera réalisée par l'Entreprise Lapierre TP pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ladinhac.

Article 8 : Monsieur le Maire de la Commune de Ladinhac, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Montsalvy et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon - 63 000 CLERMONT-FERRAND ou par voie électronique sur le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Ladinhac, le 11 mai 2023

Clément ROUET
Maire de Ladinhac

Le 11/05/2023

Pour extrait certifié conforme